

Modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles

NOR : MENP0500879A

RLR : 726-1b ; 726-1c

ARRÊTÉ DU 10-5-2005

JO DU 14-5-2005

MEN - DPE A3

FPP

Vu D. n° 90-680 du 1-8-1990 mod. ; D. n° 94-874 du 7-10-1994, mod. par D. n° 2003-67 du 20-1-2003 ; D. n° 2002-766 du 3-5-2002

Article 1 - Le ministre chargé de l'éducation fixe les dates des concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé, les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions ainsi que les modalités d'inscription.

Les recteurs d'académie fixent la liste des centres d'épreuves.

Article 2 - L'inscription des candidats aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé doit être effectuée auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir.

Au moment de leur inscription, et en vue de leur affectation dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 10 et aux articles 17- 4 et 17-15 du décret du 1er août 1990 susvisé, les candidats classent les départements de l'académie par ordre de préférence, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 17-11 du décret du 1er août 1990 susvisé et des articles 15 (5°) et 16 du décret n° 91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'institut universitaire de formation des maîtres et d'allocations d'institut universitaire de formation des maîtres.

Article 3 - Les listes des candidats autorisés à prendre part aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé sont arrêtées par les recteurs d'académie.

Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves.

Article 4 - Les candidats aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé doivent justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscription, des deux attestations ci-après :

1) une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public, établie soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS), soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale), soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation. Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ;

2) une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile). Sont également admises les attestations certifiant une compétence en secourisme, délivrées par une autorité compétente d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé ci-dessus, les candidats aux concours de la

session 2006 devront justifier des deux attestations ci-dessus mentionnées, au plus tard à la date de leur nomination en qualité de professeur des écoles stagiaires. Les lauréats qui ne produiront pas à cette date le justificatif relatif à chacune de ces deux qualifications perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Article 5 - Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

- 1) d'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;
- 2) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- 3) de sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;
- 4) de perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 6 - Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury prévu à l'article 8 ci-après.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 - Le jury de chaque concours est présidé par le recteur d'académie ou son représentant.

Le recteur désigne un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres du jury.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président est désigné sans délai par le recteur d'académie pour le remplacer.

Les autres membres du jury sont nommés par le recteur d'académie et choisis parmi les membres des corps suivants : inspecteurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, enseignants chercheurs, professeurs des corps du second degré, instituteurs et professeurs des écoles. Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être nommées en raison de leurs compétences particulières. Le recteur d'académie veille à ce que la composition du jury permette une représentation de membres des corps ci-dessus mentionnés intervenant dans le domaine de la formation des enseignants.

Le jury de chaque concours est constitué dans le respect de la proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires, fixée à l'article 1er du décret du 3 mai 2002 susvisé.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être nommés, en cette qualité, membres du jury.

Des correcteurs sont désignés par le recteur d'académie pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. Il opère, s'il y a lieu, une péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

Afin d'assurer l'impartialité du jury, les personnes ayant assuré la préparation aux concours de professeurs des écoles dans une académie ne sont pas autorisées à interroger les candidats admissibles dans cette même académie.

Article 9 - Les concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission fixées aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Lorsqu'une épreuve comporte des options, le candidat choisit l'option dans laquelle il souhaite composer au moment de son inscription au concours. Aucune modification de l'option choisie ne peut être acceptée après la date de clôture du registre des inscriptions au concours.

Article 10 - En vue de la réalisation de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive, les candidats admissibles aux concours prévus à l'article 4 (1°) du décret du 1er août 1990 susvisé doivent adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant le premier jour des épreuves d'admission, un certificat médical datant de moins de quatre semaines et établi par un médecin agréé, de non contre indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser leur prestation physique. Les candidats ne sont pas autorisés à réaliser de prestation physique s'ils n'ont pas produit le certificat exigé.

Peuvent être dispensés de la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive :

- les candidats handicapés qui ne peuvent réaliser la prestation physique, y compris avec un aménagement d'épreuve, et qui auront présenté un certificat médical établi par un médecin agréé compétent en matière de handicap attestant qu'ils ne sont aptes à effectuer aucune des deux prestations physiques proposées. Ils doivent l'adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, avant le début des épreuves d'admission ;
- les candidats présentant un certificat médical, établi par un médecin agréé, de contre-indication à la pratique des deux prestations physiques ;
- les candidates en état de grossesse ou en congé de maternité qui, bien que remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions de professeur des écoles, sont dans l'incapacité d'effectuer la prestation physique.

Les candidats se trouvant dans l'une de ces deux dernières situations, doivent adresser au jury, par voie postale et en recommandé simple, leur certificat médical, datant de moins de quatre semaines et établi par un médecin agréé, avant le début des épreuves d'admission.

Les candidats ayant justifié, avant le début des épreuves d'admission, de l'une des situations mentionnées au présent article ne doivent se présenter qu'à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 11 - Les sujets des épreuves écrites d'admissibilité de français, de mathématiques, d'histoire et géographie, de sciences expérimentales et technologie du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours sont proposés par quatre commissions nationales. Ces commissions sont présidées par un inspecteur général de l'éducation nationale désigné par le ministre chargé de l'éducation. Les membres de chaque commission, nommés par le ministre sur proposition du président, sont choisis parmi les personnes ayant vocation à être membres de jury, telles que mentionnées à l'article 8 ci-dessus. Les présidents exceptés, les membres des commissions nationales sont nommés pour quatre années consécutives au maximum.

Toutefois, cette durée pourra être prolongée de deux années pour les membres nommés pour la session 2006. Entre deux nominations à l'une des commissions nationales, ou du fait d'une interruption dans la durée des quatre ans, doit s'écouler un temps minimum de deux années.

Les commissions adoptent une procédure d'appel à sujets.

Le président de chaque commission choisit les sujets des épreuves écrites d'admissibilité. Ces

sujets sont arrêtés par le ministre chargé de l'éducation sur proposition des présidents des commissions. Toutefois, les sujets des épreuves écrites de langues régionales du concours externe spécial et du second concours interne spécial sont élaborés et choisis par les recteurs d'académie, sur proposition du président de chaque jury pour les académies au sein desquelles ces concours sont organisés.

Article 12 - Les épreuves de chaque concours sont notées par deux examinateurs au moins et trois au plus, à l'exception de la première épreuve d'admission où ils pourront être au nombre de quatre.

Les copies des épreuves écrites sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

Article 13 - Les épreuves de chaque concours sont notées de 0 à 20 dans les conditions fixées respectivement aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 à l'une des trois épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial, est éliminatoire.

La note 0 aux autres épreuves du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours est également éliminatoire.

À l'exception des dispositions particulières relatives à la prestation physique de l'épreuve d'éducation physique et sportive prévues à l'article 10, le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours, entraîne l'élimination du candidat.

Article 14 - À l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe après délibération, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves d'admission. L'anonymat des épreuves n'est levé qu'après délibération du jury.

À l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total des points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats admis sur liste principale et établit, dans le même ordre, une liste complémentaire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à celle-ci, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admissibilité ; en cas d'égalité de points à cette dernière, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admissibilité.

Article 15 - Les lauréats inscrits sur la liste principale sont nommés, selon leur ordre d'inscription sur cette liste, professeurs des écoles stagiaires par arrêté du recteur d'académie. Les lauréates en état de grossesse au moment de leur admission peuvent obtenir, sur leur demande, en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, un report de nomination jusqu'à la rentrée de la promotion suivante. Elles sont nommées professeurs des écoles stagiaires lors de leur affectation en institut universitaire de formation des maîtres et rattachées à la première promotion de professeurs des écoles stagiaires dont elles peuvent suivre la formation.

La nomination des professeurs des écoles stagiaires est subordonnée au respect des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux

conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Article 16 - Il peut être fait appel à la liste complémentaire, dans l'ordre de classement des candidats sur celle-ci et dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 1er août 1990 susvisé, afin de pourvoir les désistements sur liste principale ou les postes devenus vacants dans l'intervalle de deux concours.

Les nominations sont prononcées par arrêté du recteur d'académie suivant l'ordre de classement sur la liste complémentaire et au fur et à mesure des vacances d'emplois.

Article 17 - Lorsqu'un concours est ouvert dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 1er août 1990 susvisé, il est organisé selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 18 - L'arrêté du 18 octobre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles est abrogé.

Dans tous les textes où il en est fait mention, la référence à cet arrêté est remplacée par la référence au présent arrêté.

Article 19 - Les annexes I, II, III et IV font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 20 - Le directeur des personnels enseignants et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 10 mai 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
La directrice
C. LE BIHAN-GRAF

Annexe I

A - ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

Épreuves d'admissibilité

Dans chaque épreuve écrite, il est tenu compte, à hauteur de trois points maximum, de la qualité orthographique de la production des candidats.

1) Une épreuve écrite de français

À partir d'un dossier composé de textes et de documents relatifs à l'acquisition et à l'enseignement de la langue française, le candidat :

- effectue une synthèse à partir d'une question relative au dossier ;

- traite un thème ayant trait à la grammaire ;
- répond à une question complémentaire sur la mise en situation d'enseignement d'une ou plusieurs notions abordées dans le dossier.

Durée de l'épreuve : 4 heures ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20 : 8 points sont attribués à la synthèse, 4 points au thème relatif à la grammaire et 8 points à la question complémentaire.

2) Une épreuve écrite de mathématiques

Le candidat doit résoudre trois ou quatre exercices, puis répondre à une ou deux questions complémentaires sur la mise en œuvre en situation d'enseignement d'une ou plusieurs notions abordées dans l'énoncé.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20 : 12 points sont attribués à la résolution des exercices et 8 points aux questions complémentaires.

3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

L'épreuve porte sur les deux champs disciplinaires, histoire et géographie d'une part, sciences expérimentales et technologie d'autre part.

Elle est constituée d'une composante majeure dans l'un des champs disciplinaires et d'une composante mineure dans l'autre champ disciplinaire.

Le candidat choisit au moment de son inscription le champ disciplinaire qui constituera la composante majeure de l'épreuve.

Le candidat dispose en même temps des sujets des deux composantes de l'épreuve : majeure et mineure et utilise à sa guise la totalité du temps de l'épreuve. Deux copies distinctes sont remises par les candidats à l'issue de l'épreuve, l'une pour la composante majeure, l'autre pour la composante mineure.

Histoire et géographie

Lorsque l'histoire et la géographie constituent la composante majeure de l'épreuve, celle-ci se compose de deux parties.

1. La première partie est destinée à évaluer les connaissances du candidat dans les domaines de l'histoire et de la géographie. Elle est formée de questions appelant des réponses concises portant sur le programme de l'épreuve.

2. La seconde partie se fonde sur un dossier constitué d'un ou plusieurs documents ou sources spécifiques à l'histoire et/ou à la géographie, de quatre pages au plus, se rapportant à un point du programme de l'épreuve et susceptibles d'être exploités par des élèves du cycle 3 de l'école primaire (textes, documents iconographiques, cartes, statistiques, graphiques).

Le candidat est invité à présenter les principaux enjeux scientifiques du sujet en analysant les textes et les documents qui l'accompagnent, puis à proposer quelques pistes d'utilisation de tout ou partie de ce dossier dans une classe de cycle 3, au regard des objectifs et du programme d'histoire et/ou de géographie de ce niveau (définition des objectifs, travail réalisable en classe, résultats attendus).

Le candidat précise les liens possibles avec les autres disciplines enseignées à l'école primaire et met en évidence les objectifs transversaux, relevant de la maîtrise de la langue française ou de l'éducation civique, que le sujet permet de poursuivre.

Lorsque l'histoire et la géographie constituent la composante mineure de l'épreuve, le candidat compose sur la première partie de la composante majeure.

Sciences expérimentales et technologie

Lorsque les sciences expérimentales et la technologie constituent la composante majeure de l'épreuve, celle-ci se compose de deux parties.

1. La première partie est destinée à évaluer les connaissances scientifiques du candidat dans les domaines des sciences expérimentales et de la technologie. Elle est formée de questions appelant des réponses concises portant sur le programme de l'épreuve.

2. La seconde partie vise à apprécier la capacité du candidat à exploiter une documentation de 4 pages au plus pour présenter à des élèves de cycle 3, en un texte d'une à deux pages, un problème donné sous l'angle d'une démarche scientifique, de façon à mettre les élèves en situation de mener une démarche d'investigation faite de questionnement, de réflexion et d'expérimentation, conduisant à une acquisition des savoirs. Le candidat prend appui sur cette documentation, qui lui est distribuée en début d'épreuve, concernant un problème scientifique ou technologique, composée d'éléments provenant d'ouvrages de vulgarisation, de journaux ou magazines scientifiques, de journaux pour enfants ou adolescents, de manuels scolaires ou d'autres sources de documentation.

Cette seconde partie permet de vérifier l'aptitude du candidat à trier l'information, à mobiliser ses connaissances scientifiques et technologiques, à comprendre différents langages (textes, tableaux, schémas, par exemple), à exercer son esprit critique pour présenter le problème de façon à conduire ses élèves à se saisir du sujet proposé.

Le candidat précise les liens possibles avec les autres disciplines enseignées à l'école primaire et met en évidence les objectifs transversaux, relevant de la maîtrise de la langue française ou de l'éducation civique, que le sujet peut permettre de poursuivre.

Lorsque les sciences expérimentales et la technologie constituent la composante mineure de l'épreuve, le candidat compose sur la première partie de la composante majeure.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 2.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20 : 14 points sont attribués à la composante majeure (6 points à la première partie de l'épreuve et 8 points à la seconde partie) et 6 points à la composante mineure.

Épreuves d'admission

1) Épreuve orale d'entretien

L'épreuve se déroule en deux parties :

1. La première partie prend appui sur un dossier de quatre pages maximum fourni par le jury. Elle consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé porte sur l'étude du dossier dont le candidat dégage les idées essentielles. L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier par le candidat, ses connaissances relatives au programme de cette partie de l'épreuve ainsi que son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et à mettre en relation ses connaissances et sa réflexion dans le domaine de l'éducation.

2. La seconde partie consiste en un exposé ou une expression musicale, suivi d'un entretien avec le jury portant sur l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de l'inscription :

- domaine des arts visuels enseignés à l'école primaire ;
- domaine de la musique (expression musicale) ;
- domaine de la littérature de jeunesse.

Exposé dans les domaines des arts visuels et de la littérature de jeunesse ou expression musicale

Le candidat apporte tout le matériel nécessaire à sa prestation. Pour le domaine de la musique, le choix doit se limiter à un instrument qu'il peut transporter, ce qui exclut les pianos ou les instruments qui requièrent un temps de montage, tels que les batteries. Sont également exclus les accompagnateurs et les formations instrumentales ou chorales.

La responsabilité de l'utilisation et de la bonne marche du matériel apporté par les candidats leur incombe. Il n'est fourni par les organisateurs du concours que l'accès à un branchement électrique usuel.

- Domaine des arts visuels

Pour les arts visuels, un support de petit format (les DVD sont admis), qui ne donne pas lieu à notation, est apporté par le candidat. Il consiste, soit en une réalisation du candidat en dehors du contexte de l'épreuve, soit en un document visuel de son choix, dans le champ plastique ou les champs photographiques et cinématographiques.

L'exposé prend appui sur le support apporté par le candidat de manière à faire apparaître ses centres d'intérêts et ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.

- **Domaine de la musique** : expression musicale et analyse de sa prestation par le candidat

L'expression musicale consiste en l'interprétation vocale ou instrumentale d'une œuvre choisie par le candidat (durée de 3 à 5 minutes) suivie d'une brève analyse par celui-ci de sa prestation, pour une durée totale de 10 min. Le candidat doit faire ressortir ses connaissances d'ordre artistique et culturel ainsi que ses capacités à les réinvestir dans des situations éducatives.

- **Domaine de la littérature de jeunesse**

Le candidat procède à la lecture à haute voix d'un extrait d'au moins 20 lignes (prose, poésie, théâtre) qu'il a choisi dans le domaine de la littérature de jeunesse et qu'il apporte le jour de l'épreuve.

L'exposé, qui prend appui sur ce texte, doit faire apparaître les connaissances (histoire, thèmes, tendances, relations avec la littérature) et la culture du candidat (textes, illustrations) dans ce domaine et s'attacher à montrer les apports de la littérature de jeunesse à l'enseignement à l'école maternelle et élémentaire.

Entretien avec le jury

L'entretien permet d'approfondir les points développés par le candidat, afin de vérifier ses connaissances et sa réflexion dans le domaine choisi et son aptitude à les relier à l'enseignement primaire.

Pour le domaine des arts visuels, le jury présente au candidat un document visuel afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'exposé.

Pour le domaine de la musique, le jury présente au candidat un document sonore afin d'élargir l'entretien à un champ différent de celui qui a été choisi pour l'expression musicale.

Durée de l'épreuve :

- 1ère partie : préparation : 1 heure ; exposé : 10 minutes ; entretien : 15 minutes;

- 2ème partie : exposé ou expression musicale : 10 minutes incluant les 3 à 5 minutes d'interprétation ou de lecture du texte ; entretien : 15 minutes.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Coefficient 4.

2) **Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme**

L'épreuve s'appuie sur un texte d'une vingtaine de lignes dans la langue choisie par le candidat. L'épreuve débute par une présentation orale dans la langue des grandes lignes du texte, d'une durée de 5 minutes. Le candidat doit ensuite lire à haute voix quelques lignes du texte choisies par le jury. Cette lecture est suivie d'un entretien dans la langue avec le jury, qui permet au candidat de faire la preuve de sa compétence d'interaction orale. L'ensemble de l'épreuve se situe au niveau B2 du cadre européen commun de référence, correspondant à un utilisateur dit "indépendant".

Les candidats doivent indiquer au moment de leur inscription la langue étrangère choisie parmi les six langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Durée de l'épreuve : 20 minutes incluant les 5 minutes de la présentation orale ; préparation : 30 minutes ; coefficient : 1.

3) **Épreuve d'éducation physique et sportive**

L'épreuve se déroule en deux parties.

Les candidats réalisent la prestation physique qu'ils ont choisie au moment de l'inscription parmi les deux options suivantes : activité d'expression : danse ou course de 1 500 m. Elle est suivie d'un entretien avec le jury.

1. Prestation physique

a) Activité d'expression : danse

L'épreuve consiste en une prestation individuelle. Tous les styles de danse sont admis. Cette prestation a une durée de deux minutes maximum.

Le candidat doit apporter tout matériel nécessaire à sa prestation et à son audition.

b) Course de 1 500 m

L'épreuve consiste en une course précédée d'un échauffement. La course est notée selon le barème qui figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Les candidats n'ayant pas satisfait à l'obligation de fournir le certificat médical mentionné à l'article 10 ou l'ayant produit hors délai, se voient attribuer la note zéro à la prestation physique.

La moyenne des notes obtenues par les candidats ayant réalisé l'une et l'autre des deux options de la prestation physique, est attribuée par le président du jury aux candidats dans l'une des situations de dispense énumérées à l'article 10.

Lorsqu'un candidat, s'étant blessé en cours d'épreuve, ne peut effectuer la totalité de la prestation physique, le jury attribue la note en fonction de la prestation réalisée.

Dans les trois situations énumérées ci-dessus, les candidats doivent se présenter à l'entretien de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Le candidat absent à l'une des deux parties de l'épreuve, sans y avoir été autorisé, est éliminé conformément à l'article 13.

2. Entretien avec le jury

L'entretien prend appui sur la prestation physique, dont il est un prolongement. Au cours de l'entretien, le candidat indique ce qu'il retire de sa pratique pour lui-même et pour son enseignement. Il expose en particulier comment il peut transposer cette pratique dans son enseignement à l'école primaire, en prenant en compte les liens avec les autres disciplines et le développement de l'enfant. Puis le candidat répond à des questions du jury, destinées à élargir et approfondir sa réflexion, qui porteront sur une autre activité physique que celle qu'il a choisie, parmi les activités les plus pratiquées à l'école primaire.

Chaque partie entre pour moitié dans la notation.

L'épreuve fait l'objet d'une notation unique sur 20.

Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 10 minutes d'exposé du candidat et 10 minutes de réponse à des questions ; préparation : 5 minutes ; coefficient : 1.

Épreuve facultative

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative portant, soit :

- sur une langue à extension régionale délimitée dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, occitan-langue d'oc ;
- sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien et portugais.

Les candidats doivent choisir au moment de leur inscription la langue à extension régionale délimitée ou la langue vivante étrangère dans laquelle ils désirent subir l'épreuve facultative.

1. Lorsque l'épreuve porte sur une langue à extension régionale délimitée, elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

2. Lorsque l'épreuve porte sur une langue vivante étrangère, elle est constituée par l'épreuve orale d'admission de langue vivante étrangère du concours. Dans ce cas, les candidats doivent s'inscrire dans une langue différente de celle choisie à l'épreuve d'admission de langue

vivante étrangère.

Durée de l'épreuve : 20 minutes (incluant, pour la langue vivante étrangère, les 5 minutes de présentation orale) ; préparation : 30 minutes ; coefficient 1.

Seuls les points obtenus au dessus de 10 sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

B - ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE SPÉCIAL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

Épreuves d'admissibilité

1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de la présente annexe.

4) Épreuve écrite en langue régionale

Elle consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2.

Épreuves d'admission

1) Épreuve orale d'entretien

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

3) Épreuve d'EPS

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de la présente annexe.

4) Épreuve orale d'admission en langue régionale

Elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

Durée de l'épreuve : 30 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient 2.

La quatrième épreuve écrite d'admissibilité et la quatrième épreuve orale d'admission portent chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au concours externe spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

Annexe II

A - ÉPREUVES DU SECOND CONCOURS INTERNE DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

Épreuves d'admissibilité

1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

Épreuves d'admission

1) Épreuve orale d'entretien

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

3) Épreuve d'éducation physique et sportive

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

Épreuve facultative

Épreuve facultative du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

B - ÉPREUVES DU SECOND CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

Épreuves d'admissibilité

1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

4) Épreuve écrite en langue régionale

Elle consiste en un commentaire guidé en langue régionale d'un texte en langue régionale et en une traduction en français d'un passage de ce texte.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient 2.

Épreuves d'admission

1) Épreuve orale d'entretien

Première épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

3) Épreuve d'éducation physique et sportive

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

4) Épreuve orale d'admission en langue régionale

Elle consiste en un entretien en langue régionale avec le jury à partir d'un document sonore ou écrit authentique en langue régionale relatif à la culture ou à la langue concernée.

Durée de l'épreuve : 30 minutes ; préparation : 30 minutes ; coefficient 2.

La quatrième épreuve écrite d'admissibilité et la quatrième épreuve orale d'admission portent chacune sur une des langues à extension régionale délimitée, dont la liste est arrêtée par chaque recteur parmi les langues suivantes : basque, corse, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc, langues régionales d'Alsace et des pays mosellans, en fonction de l'importance de leur usage dans l'académie ainsi que des besoins liés à l'accueil des enfants et à leur enseignement.

Les candidats indiquent au moment de leur inscription au second concours interne spécial la langue dans laquelle ils désirent subir ces deux épreuves.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

Annexe III

ÉPREUVES DU TROISIÈME CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

Épreuves d'admissibilité

1) Épreuve écrite de français

Première épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

2) Épreuve écrite de mathématiques

Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

3) Épreuve écrite d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie

Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

Épreuves d'admission

1) Épreuve orale d'entretien

L'épreuve comporte un exposé, suivi d'un entretien avec le jury.

L'épreuve prend appui sur un dossier de quatre pages maximum fourni par le jury. Elle consiste en un exposé suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé porte sur l'étude du dossier dont le candidat dégage les idées essentielles. L'entretien avec le jury permet de vérifier, au travers de l'étude du dossier par le candidat, ses connaissances relatives au programme de cette épreuve. Seront également évaluées son aptitude à se situer par rapport au métier de professeur des écoles et sa capacité à montrer l'apport que son expérience professionnelle constitue dans l'exercice du métier d'enseignant du premier degré ainsi que dans ses relations avec l'institution scolaire.

Durée de l'épreuve : préparation : 1 h ; exposé : 10 minutes ; entretien : 15 minutes ; coefficient : 4.

2) Épreuve orale de langue vivante étrangère sans programme

Deuxième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

3) Épreuve d'éducation physique et sportive

Troisième épreuve d'admission du concours externe prévue au A de l'annexe I ci-dessus.

Le programme des épreuves du concours est publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale (B.O.).

Annexe IV

Épreuve d'EPS

Barème de la course de 1 500 mètres chronométrée

L'épreuve consiste en une course en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ.

À l'issue de la course, le jury chronomètre pour chacun des candidats le temps effectivement réalisé.

Le barème de notation, différent pour les hommes et pour les femmes, figure dans le tableau ci-après. Il est précisé qu'entre deux valeurs de temps, la note est rapportée à celle qui correspond au temps immédiatement supérieur (exemple : la performance de 6 minutes 22 secondes (6 min 22) pour le barème "hommes" est notée comme la performance de 6 minutes 25 secondes (6 min 25) soit une note de 10).

Barème hommes - femmes

Note	Hommes	Femmes
20	5 min 10	7 min 20
19,5	5 min 13	7 min 25
19	5 min 16	7 min 30
18,5	5 min 19	7 min 35
18	5 min 22	7 min 40
17,5	5 min 25	7 min 45
17	5 min 28	7 min 50
16,5	5 min 31	7 min 55
16	5 min 34	8 min 00
15,5	5 min 38	8 min 05
15	5 min 42	8 min 10
14,5	5 min 46	8 min 15
14	5 min 50	8 min 20
13,5	5 min 54	8 min 25
13	5 min 58	8 min 30
12,5	6 min 02	8 min 35
12	6 min 06	8 min 40
11,5	6 min 10	8 min 45
11	6 min 15	8 min 50
10,5	6 min 20	8 min 56
10	6 min 25	9 min 02

9,5	6 min 30	9 min 09
9	6 min 35	9 min 16
8,5	6 min 40	9 min 23
8	6 min 45	9 min 31
7,5	6 min 50	9 min 40
7	6 min 55	9 min 50
6,5	7 min 00	10 min 00
6	7 min 05	10 min 10
5,5	7 min 12	10 min 20
5	7 min 20	10 min 30
4,5	7 min 30	10 min 40
4	7 min 40	10 min 50
3,5	7 min 50	11 min 00
3	8 min 00	11 min 10
2,5	8 min 10	11 min 20
2	8 min 20	11 min 30
1,5	8 min 30	11 min 40
1	8 min 40	11 min 50
0,5	8 min 50	12 min 00